

Avis

Energie.23.04.AV

Projet d'arrêté ministériel portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 février 2022 relatif aux critères de durabilité de la biomasse pour la production d'énergie et des critères de réduction des émissions de gaz à effet de serre et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'énergie produite aux moyens de sources d'énergie renouvelable ou de cogénération

Approuvé le 11 avril 2023

DONNEES INTRODUCTIVES

Demandeur : Philippe Henry, Vice-Président, Ministre du Climat, de l’Energie et de la Mobilité

Date de réception de la demande : 15 mars 2023

Délai de remise d’avis : 30 jours

Brève description du dossier : Le projet d’arrêté ministériel exécute l’AGW du 10 février 2022. Concernant les plans de gestion et de suivi des incidences sur les sols, les pratiques autorisées sont définies ainsi que la procédure d’audit et de certification. La méthode de calcul de la réduction des émissions de GES résultant de l’utilisation de bioliquides et de combustibles issus de la biomasse est précisée. Les moyens alternatifs à la procédure de certification visant à prouver la durabilité de la biomasse utilisée sont également repris.

Le Pôle relève avec satisfaction que la Région wallonne entend transposer fidèlement la directive européenne, et que le Gouvernement vise une adoption de l'arrêté ministériel concomitamment à l'adoption de l'AGW en 3^{ème} lecture.

Il attire toutefois l'attention sur la possible difficulté à mettre directement en œuvre les prescrits imposés en matière de certification du fait du manque apparent de certificateurs en Wallonie.

Il demande dès lors aux autorités d'être particulièrement attentives à définir des délais réalistes, à faire le nécessaire pour mettre à disposition des certificateurs en suffisance et à faire preuve d'une certaine souplesse si une installation a pris en temps utile les contacts avec des certificateurs.

Le Pôle accueille positivement la possibilité donnée aux agriculteurs de recourir à une déclaration sur l'honneur pour leurs installations valorisant du biogaz, apportant ainsi une simplification dans leur procédure de certification.

Le Pôle fait par ailleurs observer que la biomasse fait déjà l'objet d'une traçabilité sérieuse en Wallonie et est fort peu alimentée par des cultures énergétiques. Vu le niveau de traçabilité exigé, le Pôle demande de viser la simplification administrative pour les installations déjà engagées dans des démarches en la matière et d'exploiter au mieux les sources de données existantes.

_____ --